

## NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14792
14 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LITTRE DATEE DU 14 DECEMBRE 1981, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Au moment où le Conseil de sécurité est sur le point de se réunir pour examiner la question du renouvellement du mandat de la FINUL, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter ce qui suit à votre attention et à l'attention du Conseil:

Dans la résolution 488 (1981) du 19 juin 1981, par laquelle le mandat de la Force a été prorogé, il est dit au paragraphe 5 que le Conseil de sécurité:

"Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter pendant le mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil".

Ce paragraphe, entre autres, a été inclus dans la résolution en réponse à un mémorandum que nous avions présenté le 16 juin 1981 et qui était joint en annexe à votre rapport au Conseil (8/14537, annexe I). Dans ce mémorandum, le Gouvernement libanais avait expressément demandé "au Conseil de sécurité de bien marquer, lorsqu'il /reconduirait/ le mandat de la FINUL, le caractère intérimaire de la Force en créant les conditions objectives de sa réussite, ce qui /impliquait/qu'il fixe des échéances rapprochées et prévoie un programme d'action progressif".

Le Couvernement libanais a demandé en outre que le renouvellement du mandat soit assorti d'"initiatives" exposées dans ses divers mémorandum, affirmant que "seules de telles initiatives /permettraient/ de dépasser le <u>statu quo</u> actuel, d'éviter l'extension indéfinie des hostilités et de progresser notablement vers l'application intégrale de la résolution 425 (1978) et des objectifs sans équivoque qui y sont énoncés".

2. Soucieux de respecter le paragraphe 5 de la résolution 488 (1981), mon gouvernement avait présenté le 14 juillet un autre mémorandum où étaient énoncées ses vues sur le cadre général et los grandes lignes du "programme commun échelonné d'activités" à exécuter au cours du mandat actuel. Cependant, l'attaque de grande ampleur lancée par Israël en juillet, qui a porté la guerre au-delà de la zone d'opérations de la FINUL et jusque dans la capitale, Bayrouth, a obligé le Conseil

S/14792 Français Page 2

à se réunir de nouveau sur la demande du Liban et, le 21 juillet, à adopter la résolution 490 (1981) qui demandait "la cessation immédiate de toutes les attaques armées". La résolution réitérait également l'"appel instant" lancé par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 17 juillet 1981.

- Depuis lors, l'intérêt a porté essentiellement sur le cessez-le-feu, qui est encore précaire malgré les efforts énergiques déployés par la FINUL pour le consolider. Israël - et d'autres - se sont constamment opposés aux efforts de la FINUL et sont allés jusqu'à mettre en péril la sécurité même de la Force et de son siège, sans parler des déclarations de dirigeants politiques et militaires israéliens qui menacent périodiquement d'envahir le Liban. Bien que mon gouvernement ait obtenu de la Conférence arabe au sommet qui s'est tenue à Fez, au Maroc, le 25 novembre, l'engagement, sur le plan régional, de respecter ce cessez-le-feu ainsi que la résolution 490 (1980), nous tenons à réaffirmer ici que nous n'avons jamais considéré le cessez-le-feu comme une fin en soi, mais seulement comme un pas vers l'objectif à atteindre - à savoir l'application intégrale de la résolution 425 (1978) et le déploiement de la FINUL dans la totalité de la zone d'opérations qui lui est assignée par la résolution 426 (1978). En fait, cette attitude du Gouvernement libanais a été unanimement appuyée par les membres de la Ligue des Etats arabes dans la résolution susmentionnée du Sommet de Fez, dans laquelle la Conférence a stipulé que le Sud du Liban devait être placé "sous l'autorité exclusive de l'Etat libanais" et a décidé "d'appuyer les efforts du Gouvernement libanais pour déployer l'armée libanaise dans le Sud, de façon à lui permettre d'exercer ses responsabilités nationales" (document S/14779 du 3 décembre 1981).
- 4. Compte tenu de ce qui précède, mon gouvernement, tout en acceptant en principe que le mandat de la FINUL soit renouvelé, demande que ce renouvellement ne constitue en aucune façon une confirmation mécanique de la situation actuelle. Bien au contraire, le Couvernement libanais est convaincu que le Conseil de sécurité doit prendre les mesures nécessaires pour permettro à la FINUL d'atteindre les objectifs de la résolution 425 (1978), selon un programme d'action échelonné qui doit être établi en accord avec le Secrétaire général dans les plus brefs délais. Plus précisément, le Couvernement libanais estime que les principales mesures à prendre, si l'on veut créer les conditions voulues pour que la FINUL réussisse à s'acquitter pleinement de son mandat, sont les suivantes :
- a) Le Conseil doit enjoindre Israël de retirer immédiatement ses forces de la zone frontière où la FINUL n'a pas encore été autorisée à se déployer;
- b) Il faut définir plus clairement les prérogatives de la FINUL de manière à lui permettre de s'acquitter de son mandat face à toutes les violations et de se déployer sans aucum obstacle dans la totalité de sa zone d'opérations jusqu'aux frontières internationalement reconnues en usant, le cas échéant, comme moyen de dissuasion, de son droit de légitime défense, tel qu'il a été clairement défini dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), confirmé par la résolution 426 (1978) et réaffirmé plus tard dans de nombreuses résolutions, notamment dans la résolution 488 (1981);

- c) Il faut augmenter l'effectif de la Force d'au moins 1 000 hommes pour lui permettre de se déployer à l'avenir et, dans l'immédiat, de contrôler la zone d'opérations actuelle;
- d) Il faut remettre en vigueur l'accord général d'armistice de 1949 comme le demande un certain nombre de résolutions récentes du Conseil de sécurité;
- e) Le Conseil de sécurité doit appuyer nettement le programme échelonné d'activités en faisant en sorte que la FINUL aide le Gouvernement libanais à déployer ses propres forces et à "assurer la restauration de son autorité effective", conformément au paragraphe 3 de la résolution 425 (1978).
- 5. Le Gouvernement libanais tient à remercier tous les gouvernements et les parties intéressés qui, lorsqu'ils ont été consultés, ont exprimé avec franchise leurs vues sur les difficultés que présente un tel programme. Le Gouvernement libanais est pleinement conscient de ces difficultés, mais il estime néanmoins que le renouvellement du mandat de la FINUL n'aura aucun sens si le Conseil ne l'envisage pas dans cette perspective et si la FINUL ne dispose pas des moyens voulus pour que la résolution 425 (1978) puisse être pleinement appliquée.
- 6. Le Gouvernement libenais saisit cette occasion pour vous exprimer à nouveau sa reconnaissance, à vous personnellement, Monsieur le Secrétaire général, à M. Brian Urquhart, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, et à tous les membres du Secrétariat qui participent de près ou de loin à la supervision des opérations de maintien de la paix. Quant aux officiers et aux soldats de la FINUL, le sacrifice qu'ils continuent à consentir pour préserver la paix et la sécurité internationales au Liban mérite notre graittude et celle du monde entier.
- 7. Je demande que le texte de cette lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI

